



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-147

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

# Sommaire

## ARS

R03-2016-06-29-004 - Arrêté n° 91/ARS/DG du 29 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane (2 pages) Page 3

## DEAL

R03-2017-06-29-011 - Arrêté portant approbation du plan de gestion 2015-2020 de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura (2 pages) Page 6

R03-2017-06-29-012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation pour l'ONCFS Guyane de réaliser une étude sur les pécaris à lèvre blanche dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury (2 pages) Page 9

R03-2017-06-29-013 - Arrêtés portant autorisation pour Madame Sophie DUVERGES, chargée de production audiovisuelle au CNRS Images, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de l'Amana (2 pages) Page 12

R03-2017-06-29-014 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00034 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre d'un transfert de pelle mécanique entre le PER "Bernard" et le PEX "Saint-Pierre", de 1 franchissement de cours d'eau sur la crique "Eau Blanche" et de 9 franchissements de cours d'eau sur la crique "Mac Mahon" par la société Compagnie Minière de Boulanger - Commune de Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 15

## DRCI

R03-2017-06-30-006 - designation membres commission provisoire CMA (2 pages) Page 20

## SGAR

R03-2017-07-03-005 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 3800€ à l'ADPEP 973, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages) Page 23

R03-2017-07-03-006 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 6000€ à l'association Les petits papillons, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages) Page 26

R03-2017-06-30-005 - Arrêté préfectoral relatif aux prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique en Guyane pour juillet 2017 (5 pages) Page 29

ARS

R03-2016-06-29-004

Arrêté n° 91/ARS/DG du 29 juin 2017 portant délégation  
de signature du directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé de Guyane

*Arrêté n° 91/ARS/DG du 29 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé de Guyane*

**ARRETE**  
**N° 91/ARS/DG du 29 juin 2017**

Portant délégation de signature du directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Vu** le livre code de la santé publique et notamment l'article L1432-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016 ;

**DECIDE**

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions le concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- Monsieur **Fabien LALEU**, directeur général adjoint.

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions la concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- Madame **Nicole PALCY**, secrétaire générale

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – CS 40696 – 97 336 CAYENNE cedex  
Standard : 05 94 25 49 89

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions la concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- Madame **Nathalie MARRIEN**, directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale par intérim

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de la directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions le concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- Monsieur **Christophe PRAT**, Directeur de la santé publique, veille et sécurité sanitaire

Article 2 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Cayenne.

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Guyane**



**Jacques CARTIAUX**

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – CS 40696 – 97 336 CAYENNE cedex  
Standard : 05 94 25 49 89

DEAL

R03-2017-06-29-011

Arrêté portant approbation du plan de gestion 2015-2020  
de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura

*AP PlanGestion RNN KAW-ROURA*





PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

**portant approbation du plan de gestion 2015-2020 de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel L'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;
- VU l'avis formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Guyane le 2 avril 2015 ;
- VU l'avis formulé par le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 12 mars 2015 ;
- VU l'avis formulé par la Commission des aires protégées du Conseil Nationale de la Protection de la Nature (CNP) le 5 novembre 2015 ;
- VU les compléments fournis par l'équipe de la réserve naturelle en date du 24 mars 2017, pour répondre aux demandes conditionnant l'avis favorable du CNPN sur le plan de gestion ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : approbation du plan de gestion**

Le premier plan de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura est approuvé pour la période de novembre 2015 à octobre 2020.

**Article 2 : mise en œuvre**

Le gestionnaire qui se voit confier la gestion de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura durant cette période est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion.

Il rend compte annuellement de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées, au comité consultatif de gestion de la réserve, au CSRPN ainsi qu'à l'administration.

Il prépare l'évaluation du présent plan de gestion, de manière à être en mesure de finaliser au moment opportun le nouveau plan de gestion pluriannuel, document qui sera à nouveau soumis à l'avis du comité de gestion de la réserve et du CSRPN de Guyane, puis à l'approbation du Préfet.

**Article 3 : consultation du plan de gestion**

Un exemplaire du plan de gestion 2015-2020 est consultable auprès du gestionnaire de la réserve et de la DEAL de Guyane.

Un exemplaire du plan de gestion est transmis au Ministère chargé de la protection de la nature ainsi qu'à l'association Réserve Naturelles de France (RNF).

**Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 29 JUIN 2017

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN





DEAL

R03-2017-06-29-012

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation pour  
l'ONCFS Guyane de réaliser une étude sur les pécaris à  
lèvre blanche dans la réserve naturelle nationale du mont

*AP ONCFS RNN Mt Grand Matoury*  
Grand Matoury



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

**portant renouvellement de l'autorisation pour l'ONCFS Guyane de réaliser une étude sur les pécaris à lèvres blanches dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par Mme Cécile RICHARD-HANSEN de l'ONCFS Guyane, en date du 9 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable du CSRPN émis lors de la première demande le 4 octobre 2012 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury, émis le 23 mars 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

L'ONCFS, est autorisé à procéder à la capture d'individus de *Tayassu pecari* dans l'enceinte de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury, dans la continuité du programme SOPPAG (Suivi Opérationnel des Pécaris à lèvres blanches du Parc Amazonien de Guyane) qui a pris fin en 2015.

Cette autorisation vise la mise en place d'un réseau de cages ou d'enclos grillagés, dans lesquels les pécaris seront appâtés avec des fruits locaux. Une fois capturés, ces individus préalablement anesthésiés à l'aide de fusils hypodermiques manipulés uniquement par des agents de l'ONCFS en possession du permis de port d'arme de catégorie 6, assistés d'un vétérinaire, feront l'objet de prélèvements (mensurations, sexage, pesée, marquage à l'aide d'une boucle d'oreille, biopsie, prélèvement sanguin). Enfin, ils seront équipés d'un collier émetteur à détachement programmable puis relâchés.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Cécile RICHARD-HANSEN
- Rachel BERZINS
- Agents de l'ONCFS

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que le conservateur soit préalablement informé de l'intervention des équipes de l'ONCFS, et qu'un agent de la réserve participe aux sessions de capture ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au conservateur.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Mme Cécile RICHARD-HANSEN, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 29 JUN 2017

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN

# DEAL

R03-2017-06-29-013

Arrêtés portant autorisation pour Madame Sophie  
DUVERGES, chargée de production audiovisuelle au  
CNRS Images, de tourner et de diffuser des images à des  
fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de  
l'Amana





PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

portant autorisation pour Madame Sophie DUVERGES, chargée de production audiovisuelle au CNRS Images, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de l'Amana

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel L'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Sophie DUVERGES, Chargée de production audiovisuelle au CNRS Images, en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 6 décembre 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

Mme Sophie DUVERGES et son équipe de tournage sont autorisés à tourner des images de jour et de nuit dans la réserve naturelle nationale de l'Amana sur la plage de Yalimapo. Les images tournées de nuit seront réalisées à l'aide d'un éclairage qui évitera impérativement tout dérangement des tortues marines. Cette demande a pour but d'élaborer un film promotionnel des activités du CNRS d'une dizaine de minutes dont les supports de diffusion pourront être revendus. Un exemplaire du film promotionnel sera remis au gestionnaire à des fins de diffusion au musée de la réserve, ainsi que des photographies.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Sophie DUVERGES
- Laure CAILLOCE
- Brigitte PERUCCA
- Pierre de PASCAU

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 18 et le 23 juin 2017.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe se conforme strictement aux directives de Monsieur Damien CHEVALLIER ;
- qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit filmée ni diffusée ;
- que les logos de la réserve naturelle, du gestionnaire et de la DEAL figurent sur les supports diffusés.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Mme Sophie DUVERGES, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 29 JUIN 2017

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Arnaud AKSELIN





# DEAL

R03-2017-06-29-014

Récépissé de déclaration n°973-2017-00034 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre d'un transfert de pelle mécanique entre le PER "Bernard" et le PEX "Saint-Pierre", de 1 franchissement de cours d'eau sur la crique "Eau Blanche" et de 9 franchissements de cours d'eau sur la crique "Mac Mahon" par la société Compagnie Minière de Boulanger - Commune de Saint-Laurent du Maroni



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00034  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement, dans le cadre d'un transfert de pelle mécanique entre le PER « Bernard » et le PEX  
« Saint-Pierre », de 1 franchissement de cours d'eau sur la crique « Eau Blanche » et de 9 franchissements de  
cours d'eau sur la crique « Mac Mahon » par la société Compagnie Minière de Boulanger  
Commune de Saint Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SA CMB », reçue le 19 juin 2017 enregistrée sous le n° 973-2017-00034 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**CMB SA**  
1897, route de Montjoly  
97354 REMIRE-MONTJOLY

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre d'un transfert de pelle mécanique entre le PER « Bernard » et le PEX « Saint-Pierre », de 1 franchissement de cours d'eau sur la crique « Eau Blanche » et de 9 franchissements de cours d'eau sur la crique « Mac Mahon » sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)



Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<b>Crique Eau Blanche :</b> 1er franchissement : 4m <b>Total Eau Blanche: 4m</b> <b>Crique Mac Mahon :</b> 2° franchissement : 4m 3° franchissement : 4m 4° franchissement : 4m 5° franchissement : 4m 6° franchissement : 4m 7° franchissement : 4m 8° franchissement : 4m 9° franchissement : 4m 10° franchissement : 4m <b>Total Mac Mahon: 52m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<b>Crique Eau Blanche :</b> 1er franchissement : 12m <sup>2</sup> <b>Total Eau Blanche: 12m<sup>2</sup></b> <b>Crique Mac Mahon :</b> 2° franchissement : 6m <sup>2</sup> 3° franchissement : 4m <sup>2</sup> 4° franchissement : 16m <sup>2</sup> 5° franchissement : 12m <sup>2</sup> 6° franchissement : 6m <sup>2</sup> 7° franchissement : 4m <sup>2</sup> 8° franchissement : 4m <sup>2</sup> 9° franchissement : 4m <sup>2</sup> 10° franchissement : 4m <sup>2</sup> <b>Total Mac Mahon: 60m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de délivrance du présent récépissé, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 et dans l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisés.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 29 JUIN 2017

Le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 44 Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

### ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Eau Blanche		
1	181204	524535
Crique Mac Mahon		
2	182125	527482
3	183565	528108
4	184542	529300
5	186645	529344
6	187745	531085
7	188035	532690
8	187655	532884
9	187580	533497
10	187978	534547

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

DRCI

R03-2017-06-30-006

designation membres commission provsioire CMA





PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de  
la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la circulation et de la  
citoyenneté

**ARRETE** du 30 juin 2017

**portant nomination des membres de la commission chargée de l'administration provisoire de la  
chambre régionale des métiers et de l'artisanat de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'artisanat, et notamment ses articles 17 et 27,

**Vu** le décret n°75-938 modifié du 7 octobre 1975 créant la chambre des métiers de la Guyane ;

**Vu** le décret n° 99-433 modifié du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, et notamment son article 33 ;

**Vu** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 13 juin 2017 annulant les élections du 14 octobre 2016 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La commission chargée d'administrer provisoirement la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et d'en exercer les attributions mentionnées à l'article 4 est composée ainsi qu'il suit :

- M. Sylvio LAFRONTIERE
- Mme Celeste MONTEIRO
- M. Gilles VIRAYIE

**Article 2 :** Lors de sa première réunion, la commission désigne un président et un trésorier.

**Article 3 :** Les fonctions des membres de la commission désignés ci-dessus cessent lors de l'installation des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la Guyane qui fera suite aux

élections organisées en application de l'article 17 du code de l'artisanat.

**Article 4** : La commission est chargée des affaires courantes permettant d'assurer la permanence du service public, à l'exclusion de tous actes et initiatives qui ne procèdent pas de la gestion quotidienne, ordinaire et conservatoire.

**Article 5** : Le préfet de la région Guyane, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane, le secrétaire général de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la région Guyane.

Pour le préfet



Le Préfet  
Martin JAEGER

# SGAR

R03-2017-07-03-005

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 3800€ à l'ADPEP 973, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017.





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 3 800,00 €**  
**à l'ADPEP 973**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15 ;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 27 février 2017

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une subvention de 3 800,00 € (trois mille huit cent euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée "ADPEP 973", située :

PAE Dégrad des Cannes  
BP 50161

97323 CAYENNE Cedex

siret n°33277359700205

**Article 2 :** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Création d'un service de transport pour enfants et adolescents en situation de handicap ».

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : ADPEP 973			
Domiciliation : Crédit Coopératif Versailles			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
42559	00007	21028462903	86

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6 :** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 03 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

  
Philippe LOOS

# SGAR

R03-2017-07-03-006

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 6000€ à l'association Les petits papillons, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017.





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 6 000,00 €**  
**à l'Association Les petits papillons**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 14 février 2017

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une subvention de 6 000,00 € (six mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association Les petits papillons ", située :

91, lot Gibelin

97351 MATOURY

siret n°45031574200012

**Article 2:** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Achat d'un mini bus ».

**Article 3:** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Les petits papillons			
Domiciliation : BRED Cayenne Baduel			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10107	00625	00730029873	41

**Article 4:** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5:** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6:** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7:** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 03 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

  
Philippe LOOS

SGAR

R03-2017-06-30-005

Arrêté préfectoral relatif aux prix maximum de certains  
produits pétroliers et du gaz domestique en Guyane pour  
juillet 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence  
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du juin 2017  
*Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.*

Le PREFET de la REGION GUYANE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L.410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2017-05-31-002 du 31 mai 2017 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;



## ARRÊTE :

### **I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### **II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2 :** - Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	<b>Marges de gros €/hl</b>	<b>Prix maximum de vente en gros €/hl</b>
- Super carburant sans plomb	9,085	137,960
- Gazole	9,085	112,960
- Gazole Non Routier (GNR)	9,085	111,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281	9,085	75,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282	9,085	67,960
- FOD	9,085	74,960
- Pétrole lampant	9,085	68,960

**Article 3 :** Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

**Article 4** : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,49
- Gazole (diesel)	1,24
- Gazole Non Routier (GNR)	1,23
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	0,87
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,79
- Fioul domestique (F.O.D)	0,86
- Pétrole lampant	0,80

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5** : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,38 €TTC.

**Article 6** : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7** : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	504,892
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	28,179
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	15,655
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de Distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

**Article 8** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 à zéro heure.

**Article 9** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales  
  
Philippe LOOS



**Annexe II de l'arrêté préfectoral GUYANE applicable au 1<sup>er</sup> juillet à zéro heure**

	Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE		
1	504,892	6,311
2	121,317	1,516
3	626,209	7,828
4	28,179	0,352
5	15,655	0,196
6	43,835	0,548
7	141,028	1,763
8	811,072	10,138
9	382,223	4,778
10	1193,294	14,916
11	295,200	3,690
12	61,68	0,771
13	80,000	1,000
14	1630,17	20,38
TAXES		
ENFUTAGE		
VENTE		

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %  
 (\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire général  
 Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

**Annexe I de l'arrêté préfectoral GUYANE - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2017 à zéro heure**

	Super sans plomb	Gazole route	GNR <sup>1</sup>	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes <sup>2</sup> (Délib n° 5281)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)							
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)							
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)							
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>							
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)							
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)							
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)							
7	Quantité vendue (T)							
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)							
9	Coefficient de Commercialité							
10	Densité							
11	<b>PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)</b>							
<b>GUYANE</b>								
12	-0,256	-0,178	-0,285	-0,255	-0,037	0,468	0,225	
13	<b>59,859</b>	<b>57,313</b>	<b>57,206</b>	<b>57,236</b>	<b>57,454</b>	<b>55,719</b>	<b>56,014</b>	<b>461,675</b>
14	2,676	2,558	2,558	2,558		2,457	2,482	20,775
15	1,487	1,421	1,421	1,421	1,421	1,365	1,379	11,542
16	63,960	41,690	41,690	5,660		5,660		
17	<b>68,123</b>	<b>45,669</b>	<b>45,669</b>	<b>9,639</b>	<b>1,421</b>	<b>9,482</b>	<b>3,861</b>	<b>32,317</b>
18	<b>0,893</b>	<b>0,893</b>				<b>0,674</b>		
19	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20	137,960	112,960	111,960	75,960	67,960	74,960	68,960	493,993
21	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	
22	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
23	<b>149,000</b>	<b>124,000</b>	<b>123,000</b>	<b>87,000</b>	<b>79,000</b>	<b>86,000</b>	<b>80,000</b>	
24	<b>1,49</b>	<b>1,24</b>	<b>1,23</b>	<b>0,87</b>	<b>0,79</b>	<b>0,86</b>	<b>0,80</b>	<b>0,80</b>

(\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(\*\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 0,574 et CZE précarité: 0,319

pour le FOD CZE: 0,435 et CZE précarité: 0,239

(1) Gazole Non Router défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/hl pour le gazole, Délibération n° 005281 du 9 septembre 2015.

(2) Délibération du Conseil Régional de Guyane n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 et délibération n° 005281 du 9 septembre 2015, TSC 5,66€/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015, Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
Pour les affaires régionales

**Philippe LOOS**